



LA FRANÇAISE

OPCVM

relevant de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS

La Française Inflection Point Europe Impact Emergent

Fonds Commun de Placement

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination :

La Française Inflection Point Europe Impact Emergent

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue :

12/03/2004 - 99 ans

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :

17/02/2004

Synthèse de l'offre de gestion

Type de part	Code ISIN	Valeur liquidative d'Origine	Compar timents	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant min. de souscription initiale
Part I	FR0010160481	1 000 EUR	Non	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs institutionnels	150 000 EUR
Part R	FR0010187062	1 000 EUR	Non	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs personnes physiques	Néant
Part F	FR0011561265	1 000 EUR	Non	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement dédié au fonds nourricier La Française Inflection point Europe Alpha	Néant

Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la société de gestion et aux entités du Groupe La Française.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LA FRANÇAISE INFLECTION POINT

Département Marketing

173 boulevard Haussmann

75008 Paris

Tel. +33 (0) 1 44 56 10 00

email : contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du département Marketing de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com.

1.2 Acteurs

Société de gestion :

LA FRANÇAISE INFLECTION POINT (LFIP)

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 412 382 632

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 30 juin 1997 sous le n°GP97055

Siège social : 173 boulevard Haussmann 75008 Paris

Dépositaire et conservateur :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SCA

Dont le siège social est 3, rue d'Antin - 75002 PARIS

Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BP2S) est un établissement de crédit agréé par l'ACPR. Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPC) par délégation.

Commissaire aux comptes :

Ernst & Young

Tour Ernst & Young

Faubourg de l'Arche

92037 Paris La Défense Cedex

Commercialisateurs:

CMNE

4 place Richebé 59800 LILLE

Banque Coopérative et Mutuelle Nord Europe

173, boulevard Haussmann -75008 PARIS

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES

Service relations clientèle

173, boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Délégués:

Gestionnaire comptable par délégation

BNP PARIBAS FUND SERVICES France, société par actions simplifiée

Dont le siège social est : 3, rue d'Antin - 75002 PARIS

Dont l'adresse postale est : Grands Moulins de Pantin 9 rue du débarcadère 93500 Pantin

Conseillers :

Néant

Centralisateur :

LA FRANÇAISE INFLECTION POINT (LFIP)

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 412 382 632

Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 30 juin 1997 sous le n°GP97055

Siège social : 173 boulevard Haussmann 75008 Paris

Établissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation :

LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES

Service relations clientèle

173, boulevard Haussmann – 75008 PARIS

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif assurée par BNP Paribas Securities Services.
- Parts admises en EUROCLEAR France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts : les parts du FCP sont au porteur.
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en cent millièmes de part

Date de clôture :

- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de mars
- Date de clôture du 1^{er} exercice : 31 mars 2005

Régime fiscal :

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. Le porteur doit s'adresser à un conseiller.

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. En revanche les distributions ou les plus-values sont imposables au niveau des porteurs de parts. A ce titre, le régime fiscal appliqué aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend de la situation particulière de l'investisseur. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, l'investisseur doit prendre contact avec un conseiller ou un professionnel.

Les parts de cet OPCVM sont éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

2.2 Dispositions particulières

Code ISIN :

Part I	FR0010160481
Part R	FR0010187062
Part F	FR0011561265

Classification :

Actions des pays de l'Union Européenne

Objectif de gestion :

Le fonds recherche une performance supérieure à l'indice Stoxx Europe 600 (dividendes nets réinvestis) en investissant dans des actions de l'Union Européenne en relation avec le développement des pays hors OCDE.

Indicateur de référence :

L'indice Stoxx Europe 600 (dividendes nets réinvestis). Cet indice est composé d'actions européennes (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Grande-Bretagne) représentant les grandes, moyennes et petites capitalisations.

Le Stoxx Europe 600 est composé d'indices représentant les grandes, moyennes et petites capitalisations :

- Indice Large 200 : Europe et les sous-ensembles respectifs pour l'Eurozone et l'Eurozone sans la Grande Bretagne ;
- Indice Mid 200 : Europe et les sous-ensembles respectifs pour l'Eurozone et l'Eurozone sans la Grande Bretagne ;
- Indice Smal 200 : Europe et les sous-ensembles respectifs pour l'Eurozone et l'Eurozone sans la Grande Bretagne.

Toutes les informations liées à cet indice sont disponibles sur www.stoxx.com.

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle mais à titre de comparaison a posteriori, le porteur peut se référer à l'indicateur de référence.

Stratégie d'investissement :

1- Stratégie utilisée

Le fonds est investi en actions françaises et en actions des pays de l'Union Européenne à hauteur de 75% minimum de l'actif net.

Le degré d'exposition aux risques actions sera compris entre 60% et 100% maximum.

L'univers d'investissement est celui de sociétés des pays de l'Union Européenne identifiées comme pouvant bénéficier du développement des économies hors OCDE (notamment les économies asiatiques et sud-américaines).

La sélection des valeurs, au sein de cet univers, se fait au travers d'une approche bottom-up, selon un modèle propriétaire de scoring financier et extra financier, en particulier à partir de certains critères ESG. Le gérant construit ensuite son portefeuille à partir de l'univers ainsi analysé en privilégiant les valeurs les mieux scorées et en respectant les lignes directrices établies collégialement au travers du processus d'investissement.

Cette méthodologie permet d'appréhender la stratégie globale des entreprises cotées dans chacune de ses dimensions. Les critères retenus dans le scoring sont transversaux au marché et au secteur d'activité, ce qui permet d'avoir une analyse plus pertinente sur le positionnement relatif et la dynamique de l'entreprise sur son axe stratégique et dans la durée.

LFIP s'appuie, pour le scoring des valeurs, sur une recherche et une analyse quantitative et qualitative développées au travers d'un partenariat au sein du Groupe La Française.

Des précisions complémentaires sur l'analyse extra-financière de la société de gestion et le code de transparence sont disponibles sur le site de La Française AM, www.lafrancaise-gam.com.

Le fonds étant éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), il investit en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif sur les marchés actions de l'Union Européenne.

Le solde de l'actif (25% maximum) pourra être investi en produits de taux et/ou de trésorerie directement et/ou indirectement via des OPCVM/FIA (à hauteur de 10% maximum de l'actif) afin de réduire, le cas échéant, l'exposition du portefeuille aux marchés actions en se diversifiant.

Ces produits sont « Investment Grade », de notation supérieure ou égale à BBB- Standard & Poors ou Baa3 Moody's ou de notation équivalente sur la base de critères internes à la société de gestion. La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations et effectuera une analyse crédit à chaque investissement.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés sont issus aussi bien d'émissions privées que publiques ; la répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Pays ou zone géographique prépondérante : Union Européenne principalement, la part des actifs hors pays de l'UE n'excédant pas 10% de l'actif net du fonds.

Les investissements réalisés en actions de pays n'appartenant pas à l'Union Européenne visent à permettre au fonds de participer à des opérations de restructuration d'entreprises.

Le fonds peut être exposé jusqu'à 100% au risque de change des devises de l'Union européenne ; l'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de l'Union européenne reste accessoire.

Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré : contrats à terme (futures), options, swaps. Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture, d'arbitrage ou d'exposition visant à (i) assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché, (ii) reconstituer de façon synthétique des actifs particuliers ou (iii) augmenter l'exposition du fonds au risque de marché en vue de réaliser l'objectif de gestion.

Ces opérations sont effectuées de manière discrétionnaire. La limite d'engagement du FCP sur les instruments dérivés n'excède pas 100% de son actif net.

L'utilisation des instruments financiers à terme est ponctuelle.

En outre, le fonds peut procéder à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres pour (i) assurer le placement des liquidités disponibles (prise en pension), (ii) optimiser le rendement du portefeuille.

2- Actifs (hors dérivés intégrés)

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP aura recours à différents types d'actifs :

a. Actions :

Le fonds a pour vocation d'être exposé principalement au risque action des pays de l'Union Européenne, ce qui le rend éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Jusqu'à 100% en actions de sociétés de pays membres de l'Union Européenne (75% minimum en actions de société de pays de l'Union Européenne).

b. Titres de créance et instruments du marché monétaire :

i. Titres de créances négociables : oui

ii. Obligations : oui

iii. Bons du Trésor : oui

iv. Billets de trésorerie : oui

v. Certificats de dépôt : oui

L'investissement (25% maximum) se fera:

- dans des produits du secteur public ou secteur privé, selon les opportunités de marché

- Dans tous les secteurs, sans prépondérance de secteur

- Dans des titres dont la notation est au minimum « investment grade » (notation supérieure ou égale à BBB- dans l'échelle de notation Standard & Poors ou à Baa3 dans celle de Moody's ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion). La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations et effectuera une analyse crédit lors de l'investissement.

c. OPCVM/ FIA :

Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou dans des FIA ou fonds d'investissement français ou étrangers répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPCVM/FIA pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Ils seront utilisés pour gérer la trésorerie ou pour réaliser l'objectif de gestion (dans ce dernier cas, la nature de ces OPCVM/FIA correspondra à la stratégie d'investissement du fonds).

3- Instruments dérivés

Le fonds peut intervenir sur les marchés à terme et optionnels français et européens réglementés ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions sur le risque de taux en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.

Chaque instrument dérivé répond à une stratégie précise de couverture, d'arbitrage ou d'exposition détaillée ci-après :

- *Contrats à terme (futures)*. Les contrats à terme peuvent être utilisés pour :

(i) assurer la couverture partielle (dans la limite de 40%) du portefeuille face aux risques de marché ou de change (exemple : couverture des actions françaises contre une baisse éventuelle du marché par une vente de Futures CAC 40) ;

(ii) augmenter l'exposition du fonds au risque des marchés d'actions (exemple : achat de Futures CAC 40 en vue de profiter d'une hausse éventuelle du marché des actions françaises).

Toutes ces opérations sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

- *Options*. Les options peuvent être utilisées pour modifier le profil de résultat attendu :

(i) en assurant la couverture partielle (dans la limite de 40%) du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché (exemple : couverture d'actions contre une baisse éventuelle par un achat d'options de vente) ;

(ii) en augmentant l'exposition du fonds face au marché ou à l'évolution de certains titres (achat d'options d'achat sur indice ou sur des valeurs spécifiques) ;

(iii) en dynamisant à court terme la position envisagée (vente d'options d'achat sur des actions détenues en portefeuille).

Toutes les opérations, converties en équivalent sous-jacent à terme, sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

- *Opérations de swap, cap et floor*. Ces opérations peuvent être utilisés pour :

- (i) Atténuer le profil de risque du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille, dans la limite de 40% de l'actif (exemple : couverture des actions détenues en portefeuille par la conclusion d'un swap d'indice contre taux d'intérêt) ;
- (ii) reconstituer de façon synthétique des actifs particuliers (exemple : constitution d'une position synthétique en actions par achat d'obligations à taux fixe et conclusion d'une opération de swap de taux contre indice).

Toutes les opérations, converties en équivalent sous-jacent à terme, sont effectuées dans la limite globale d'engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM.

4- Titres intégrant des dérivés

Oui, droits et bons de souscription d'actions.

5- Dépôts : néant

6- Emprunts d'espèces

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces ; toutefois, il pourra réaliser des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP pourra réaliser des opérations de mise / prise en pension de titres par référence au Code Monétaire et Financier, dans les limites réglementaires, dans le cadre de sa gestion de trésorerie. Ces opérations n'ont pas vocation à produire un quelconque effet de levier.

Ces opérations peuvent être utilisées pour :

- (i) assurer le placement des liquidités disponibles (prise en pension par exemple) ;
- (ii) optimiser le rendement du portefeuille (prêt de titres par exemple).

Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe de la société de gestion.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- d'espèces
- de titres émis par les pays membres OCDE
- de parts ou actions d'OPCVM/FIA monétaires

Le fonds ne recevra pas de titres en garantie dans le cadre de la gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficaces de portefeuille.

Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Des informations complémentaires concernant ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

8- Surexposition : Le fonds n'a pas pour vocation à pratiquer de surexposition.

Profil de risque :

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".

Risque de perte de capital :

La volatilité du fonds peut être supérieure à la volatilité des marchés actions sur lesquels le fonds investit. Malgré une gestion rigoureuse de l'exposition, il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de modèle :

Le processus de gestion du fonds repose sur l'élaboration d'un modèle propriétaire de scoring financier et extra financier dont certains critères ESG au travers d'un partenariat au sein du Groupe. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque des marchés actions :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. Le degré d'exposition au risque action est compris entre 60% et 100%.

Risque de change :

Risque de baisse des investissements par rapport à la devise de référence du portefeuille en Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à la dépendance :

Risque lié à la dépendance des sociétés sélectionnées à la croissance de la zone hors OCDE. En cas de faible croissance de cette dernière, la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré et aux acquisitions et cessions temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :

Ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.

Autres Risques :

Risque lié à la concentration éventuelle du portefeuille sur des émetteurs appartenant à des secteurs spécifiques :

La concentration du portefeuille sur des valeurs spécifiques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux :

Risque de dépréciation des taux (long et/ou court terme) découlant de la variation des taux d'intérêt. A titre d'exemple, le prix d'une obligation à taux fixe tend à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des titres investis à taux fixe peut baisser.

Risque de baisse de l'inflation :

Il s'agit du risque pouvant affecter le rendement à court terme des obligations indexées sur l'inflation entraînant la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de baisse de la valeur liquidative des OPCVM/FIA détenus en portefeuille.

Garantie ou protection : Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

Souscripteurs concernés :

Part I	Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs institutionnels
Part R	Tous souscripteurs, plus particulièrement investisseurs personnes physiques
Part F	Tous souscripteurs, plus particulièrement dédié au fonds nourricier La Française Inflection point Europe Alpha

Le fonds est destiné en priorité à des investisseurs (investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers) qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements en actions à long terme.

Investisseurs US

Les parts du fonds n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des

Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).

Le fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements.

Durée de placement recommandée :

Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Part I	Capitalisation
Part R	Capitalisation
Part F	Capitalisation

Libellé de la devise de comptabilisation :

EUR

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription (en montant ou en cent millièmes de parts) et de rachat (en cent millièmes de parts) sont reçues et centralisées chaque jour de Bourse (J) à 11h00 par La Française AM Finance Services et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1.

Les règlements et la livraison des titres sont exécutés en J+2 (le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation).

Chaque part peut être divisée en cent millièmes de parts.

Montant minimum de souscription initiale :

Part I	150 000 EUR
Part R	Néant
Part F	Néant

Montant minimum de souscription ultérieure :

Part I	Néant
Part R	Néant
Part F	Néant

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée et publiée en J+1 chaque jour de Bourse ouvert à Paris, ou le jour de Bourse suivant, à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

Valeur liquidative d'origine :

Part I	1 000 EUR
Part R	1 000 EUR
Part F	1 000 EUR

Lieu de publication de la valeur liquidative :

locaux de la société de gestion et site internet : www.lafrancaise-gam.com

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème	
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I Part R Part F	3,00 % maximum 3,00 % maximum maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I Part R Part F	Néant Néant Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I Part R Part F	Néant Néant Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part I Part R Part F	Néant Néant Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion propres à la société de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, ...)	Actif net	Part I : 1,495% TTC Taux maximum Part R : 2,20% TTC Taux maximum Part F : 0,05% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : 0.40% (avec minimum de 120€) Obligations convertibles < 5 ans : 0.06% Obligations convertibles > 5 ans : 0.24% Autres Obligations : 0.024% (avec minimum de 100€) Instruments monétaires : 0.012% (avec minimum de 100€) Swaps : 300€ Change à terme : 150€ Change comptant : 50€ OPC : 15€ Futures : 6€ Options : 2.5€
Commission de surperformance	Actif Net	Part R / I : La part variable des frais de gestion représentera 25% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du Fonds et celle de l'indice Stoxx Europe 600 (dividendes nets réinvestis). Ces frais de gestion variables sont plafonnés à 2,5% TTC de l'actif net.* Part F : néant

(*) La surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle de l'indice Stoxx Europe 600 (dividendes nets réinvestis) et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

La date d'arrêté des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de mars. Le prélèvement est effectué annuellement, le premier prélèvement ayant lieu en mars 2006.

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Les rémunérations perçues à l'occasion d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au fonds.

Les coûts/frais opérationnels liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ne sont pas facturés au fonds, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

Choix des intermédiaires :

La sélection des intermédiaires se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

3. Informations d'ordre commercial

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par CMNE, Banque Coopérative et Mutuelle Nord Europe, LA FRANÇAISE AM FINANCE SERVICES.

2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de La Française AM Finance Services, 173, boulevard Haussmann – 75008 PARIS.

3. Les informations concernant le FCP «La Française Inflection Point Europe Impact Emergent» sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : www.lafrancaise-gam.com.

4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.lafrancaise-gam.com et figureront dans le rapport annuel.

5. Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du fonds, LA FRANÇAISE INFLECTION POINT met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion, ou sur son site Internet (www.lafrancaise-am.com).

4. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

5. Méthode du risque global

Le fonds applique la méthode de calcul de l'engagement.

6. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les revenus sont enregistrés en coupon encaissé.

Les modalités d'évaluation des actifs sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

- Valeurs mobilières

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion sur la base du cours de clôture (valeur françaises et européennes : cours de clôture – Autres valeurs étrangères : en l'absence de cotation représentatives, dernier cours de clôture).

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- TCN

TCN < 3 mois

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché, cette méthode sera écartée.

TCN > 3 mois

Les TCN faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché sur la base du cours de clôture.

Toutefois, en l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est effectuée par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- OPCVM/FIA

Les OPCVM/FIA sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions d'OPCVM/FIA dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évalués sur la base de valeurs liquidatives intermédiaire calculées sur des cours estimés.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres

Titres pris en pension

Les titres pris en pension sont évalués sur la base du prix du contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence correspondant à la durée du contrat.

Prêts de titres

La créance est évaluée à la valeur actuelle des titres considérés.

Titres donnés en pension

Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.

Emprunts de titres

Les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur actuelle des titres concernés.

- Opérations à terme ferme et conditionnelles

Contrats à terme fermes

Les contrats à terme fermes sont valorisés à la valeur actuelle sur la base du cours de clôture.

Les engagements hors bilan, sont présentés à la valeur de liquidation calculée sur la base du cours de clôture.

Contrats à terme conditionnels

Les options sont évaluées à leur valeur actuelle sur la base du cours de clôture.

Les engagements hors bilan, sont présentés à la valeur de l'équivalent sous-jacent sur la base du cours de clôture.

Contrats de gré à gré

Les contrats d'échange sont valorisés à la valeur actuelle (actualisation des flux futurs) ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Les contrats d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois peuvent, en l'absence de sensibilité particulière au risque de marché de ces contrats, ne pas faire l'objet d'évaluation.

Les engagements sur contrat d'échange sont présentés à leur valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

- Valeurs mobilières non négociées sur les marchés réglementés

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

La Française Inflection Point Europe Impact Emergent

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes) dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet,

dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans des situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci –après la « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou

- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et

- (iii) lorsqu'il apparaît qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard dans les 5 jours.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTIONATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 : Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.